

Annexe 11 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage

MAÎTRE D'OUVRAGE



COMMUNE DE VERGEZE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION INSTRUIT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES,
D'INSTALLATIONS MOBILES DE CONCASSAGE-CRIBLAGE ET D'UNE STATION DE TRANSIT**

**Mémoire en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique
qui s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2014**

ETABLI PAR



SARL au capital de 38 600 €
B.P. 33 – 30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58 – Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr



Sommaire

1	Déroulement de l'enquête	3
2	Réponse aux observations formulées au cours de l'enquête	4
2.1	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION INOND' ACTIONS	4
2.2	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. FERNAND MARTINEZ, RIVERAIN	7
2.3	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. ET MME MICHEL MARTI, RIVERAINS	9
2.4	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'INDIVISION SABATIER, RIVERAINE DU TRACE LGV CNM	9
2.5	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. PASCAL LOUIS, DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE L'UNITE TERRITORIALE DE VAUVERT DU CONSEIL GENERAL DU GARD	10
2.6	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. SEBASTIEN GIRARD DE LA SOCIETE NESTLE WATERS SUPPLY SUD	13
2.7	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MME BRIGITTE AGUILA, PRESIDENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU VISTRE	16
2.8	REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MME LAURETTE TRINTIGNANT, RIVERAINE	17
3	Réponse aux observations de la Commissaire-Enquêtrice	19
4	Annexe : protocole d'accord signé entre NWS et OC'VIA Construction	23
5	Annexe : localisation des puits et forages sur le secteur de l'emprunt de Vergèze	24

Liste des figures

<i>Figure 1 : Plan du déversoir entre la gravière E et le Vistre</i>	<i>12</i>
<i>Figure 2 : Hauteurs d'eau maximales pour la pluie centennale et la crue de 340 m³/s du Vistre</i>	<i>14</i>
<i>Figure 3 : Zone de traversée du chemin du Mas d'Arnaud par le projet</i>	<i>19</i>

Préambule : rappel de l'objet du projet

Le présent projet soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) vise l'ouverture et l'exploitation à ciel ouvert, à sec et en eau, d'une zone d'emprunt alluvionnaire sur une emprise d'environ 64 hectares aux lieux-dits « La Table », « Mas d'Arnaud », « Grès de Sarelle », « Négadis » et « Le Lustre », sur la commune de Vergèze dans le département du Gard. A préciser que la zone d'emprunt a pour unique but l'approvisionnement en matériaux du projet LGV CNM.

Cette demande va conduire à l'extraction d'environ 2 000 000 m³ de matériaux exclusivement destinés au chantier CNM avec une cadence moyenne d'extraction de 1 000 000 m³ par an et maximale de 2 000 000 m³ par an.

Sur les 64,5 ha d'emprise demandée en autorisation, seulement 22 ha environ sont réellement exploitables puisque le site comporte majoritairement des gravières déjà exploitées (il s'agit d'anciennes carrières exploitées dans les années 60 à 80) qui seront ponctuellement agrandies. L'épaisseur maximale d'extraction du gisement valorisable s'établit à 14 m environ.

Au terme de l'exploitation du gisement, sera restitué un ensemble de 5 bassins réaménagés en plans d'eau naturels et/ou de loisirs. Ces 5 bassins vont constituer un volume total de 4 200 000 m³ d'eau sur la quasi-totalité de l'emprise (51 ha environ), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts à dominante de ripisylve. Ces plans d'eau vont par ailleurs être utilisés comme bassins écrêteurs des ruissellements pluvio-orageux pour sauvegarder le site PERRIER des inondations et pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue. Pour compléter le dispositif écrêteur de crue, une digue de protection et un fossé de collecte seront mis en place dans le cadre d'une autre procédure de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

La gravière la plus grande a les caractéristiques dimensionnelles requises pour y aménager un plan d'eau de loisirs tel que le souhaite la commune de Vergèze. Elle sera rétrocédée à la commune de Vergèze, ainsi que les 2 autres plans d'eau situés au sud du canal BRL au terme de leur remise en état.

1 Déroulement de l'enquête

Au cours des 5 permanences de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2014, la Commissaire-Enquêtrice a reçu 17 personnes, dont :

- 2 représentants de l'EPTB Vistre qui ont remis une lettre signée de la présidente de l'établissement et une note sur la nécessité absolue de préserver la zone de divagation du Vistre sur le secteur du méandre de Candiac,

- 1 groupe de 3 personnes du conseil d'administration de l'association Inond'actions (environ 180 adhérents) qui a remis un document signé par les 6 membres du bureau,
- 1 groupe de 2 personnes qui a remis un courrier signé de Monsieur Girard, par délégation pour Monsieur Rouger, de la société Nestlé Waters Supply Sud,
- 1 personne, Monsieur Louis, responsable de l'unité territoriale de Vauvert au CG30 a consigné un avis sur le registre,
- 6 personnes, dont 2 personnes ensemble à 2 reprises, tous résidents sur le secteur du projet, ont consigné 4 avis sur le registre,
- Les 3 autres personnes venues à l'enquête n'ont pas formulé d'avis.

2 Réponse aux observations formulées au cours de l'enquête

2.1 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION INOND' ACTIONS

Pour rappel, les observations ci-dessous ne sont pas directement concernées par la présente enquête publique au titre de la procédure des ICPE sur l'exploitation des gravières, mais entrent dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau pour l'aménagement hydraulique de la zone contre les crues.

Observation 1 d'Inond'actions : pourquoi le projet prévoit le rejet des eaux du BV Nord RN113 vers le Vistre en amont du pont de Candiac alors qu'aujourd'hui ces eaux n'y viennent pas (affirmation basée sur une étude ISL pour la digue de second rang de Vestric-et-Candiac).

Les eaux du BV Nord RN113 se rejettent déjà au Vistre en amont du pont de Candiac puisque, une fois traversée la RN113 au droit de l'embranchement ferré du site Perrier, elles transitent par le site Perrier pour être recueillies par la Roubine Perrier qui débouche dans le Vistre en amont du pont de Candiac.

L'aménagement projeté ne fait que collecter ces eaux et les amener au même point de rejet au Vistre sans traverser le site Perrier pour éviter son inondation et en passant par les gravières A et B qui en retiennent une partie. Et les études HYDRATEC et BRLi montrent la faisabilité du projet sans modifier les conditions d'inondabilité locale.

Observation 2 d'Inond'actions : le chenal prévu pour fonctionner dans les deux sens va permettre aux eaux de repartir vers le Vistre.

Le déversoir aménagé entre le bassin B et le Vistre est maintenu à la cote actuelle ; il ne change en rien les conditions altimétriques d'inondabilité. Le bassin B ne peut renvoyer de l'eau vers le Vistre que lorsqu'il est plein, et tout ce qu'il a capté n'en partira que par infiltration dans la nappe.

Le chenal aménagé entre le Vistre et le bassin E aboutit à un déversoir équipé d'un fusible type "Hydroplus" de 18,4 m de long, constitué de 4 hausses de 4,6m, et de cote d'arase 13 m NGF. Le fusible est posé sur un seuil fixe de cote d'arase 12,1 m NGF.

Le tableau ci-après donne les volumes d'eau géométriques occupant les gravières E, D et C pour cinq niveaux d'eau caractéristiques :

- les niveaux d'eau hors crue définis par BERGASUD comme les niveaux d'eau maximums que la nappe peut atteindre dans les bassins,
- le niveau 13 m NGF correspondant à la cote d'arase du déversoir fusible,
- le niveau 13,5 m NGF correspondant à la crue de 2005 au droit du déversoir,
- le niveau 14 m NGF,
- le niveau 12,1 m NGF correspondant à la cote d'arase du seuil fixe.

Gravière	Zeau initial Bergasud (m)	Volume dans les gravières pour Zeau initial	Volume total pour Z=13 m déclenchement fusible	Volume total pour Z=13.5 m cote 2005	Volume total pour Z=14 m	Volume total pour Z=12.1 m cote du seuil fixe
	(1) en m	(2) en m ³	(3) en m ³	(4) en m ³	(5) en m ³	(6) en m ³
E	10.5	400 000	645 800	700 000	746 500	556 000
D	10.5	1 380 000	2 027 100	2 180 000	2 331 400	1 755 000
C	11.0	107 400	157 200	170 000	183 700	135 000

Le volume utile offert aux crues du Vistre se calcule, en fonction de la crue, en faisant la différence entre le volume géométrique pour la cote de crue et le volume initial pour le niveau de la nappe. Le tableau ci-après présente ces volumes pour le niveau 13 m NGF correspondant à la cote du fusible (942 700 m³), le niveau 13,5 m NGF (1 162 000 m³) et le niveau 14 m NGF (1 374 000 m³).

Gravière	Volume utile au déclenchement du fusible	Volume utile sous la cote Z = 13.5 m	Volume utile sous la cote Z = 14 m
	(3) - (2) en m ³	(4) - (2) en m ³	(5) - (2) en m ³
E	245 800	300 000	346 500
D	647 100	800 000	951 400
C	49 800	62 600	76 300
ensemble	942 700	1 162 600	1 374 200

Le chenal aménagé entre le bassin E et le Vistre ne permet pas le retour au Vistre de la totalité du volume utile stocké : la tranche supérieure au niveau du seuil fixe retourne au Vistre, la tranche stockée sous le niveau du seuil fixe s'infiltré dans la nappe.

Les volumes restitués au Vistre à la décrue se calculent comme la différence entre les volumes d'eau correspondant aux niveaux atteints par la crue – 13 m NGF, 13,5 m NGF et 14 m NGF – et le volume sous la cote d'arase du seuil fixe à 12,1 m NGF. Le volume retournant à la nappe est la différence entre le volume sous la cote d'arase du seuil fixe et les volumes sous les niveaux d'eau de la nappe hors crue. Le tableau ci-dessous donne ces volumes.

Gravière	Volume restitué au Vistre si Zcrue = 13 m	Volume restitué au Vistre si Zcrue = 13.5 m	Volume restitué au Vistre si Zcrue = 14 m	Volume restitué à la nappe si Zcrue = 13 m
	(3) - (6) en m ³	(3) - (6) en m ³	(3) - (6) en m ³	(6) - (2) en m ³
E	89 800	144 000	190 500	156 000
D	272 100	425 000	576 400	375 000
C	22 200	35 000	48 700	27 600
ensemble	384 100	604 000	815 600	558 600

La vidange de la tranche supérieure – 384 000 m³ pour Z = 13 m NGF, 600 000 m³ pour Z = 13,5 m NGF et 816 000 m³ pour Z = 14 m NGF – s'effectue au Vistre d'abord en régime noyé (puisque les fusibles se sont effacés, il y a eu au moins 0,8 m d'eau sur le seuil fixe). Puis en régime dénoyé, fonction de la rapidité de la descente des niveaux dans le Vistre jusqu'à atteindre la cote d'arase du seuil fixe. Après vidange gravitaire de la tranche haute, la tranche basse – 560 000 m³ – sera vidée par infiltration dans la nappe. Ainsi, on constate par exemple que pour la crue de 400 m³/s (Z = 13,5 m NGF), la moitié du volume de crue entrant dans les bassins y reste stockée à la décrue.

Si la crue monte entre 12,9 et 13,1 m NGF (= niveau de frange de débordement sans basculement du fusible), ce qui correspond à un débit de crue d'environ 300 m³/s, l'eau remplit les bassins jusqu'à cette cote mais, comme les hausses fusibles ne basculent pas, il ne ressort vers le Vistre à la décrue que la tranche d'eau au-dessus de 12,9 m NGF, soit au maximum 88 000 m³ (pour une tranche de 0,2 m) alors que le volume utile (= volume effectif retiré à la crue) est de l'ordre de 980 000 m³.

Solution a proposée par Inond'actions : prévoir un ou plusieurs bassins de rétention en amont de l'autoroute A9, de la voie ferrée ou/et de la RN 113.

C'est aux pouvoirs publics de proposer, de concevoir et de réaliser cette solution a. Mais il s'agit là d'un aménagement très couteux comme le laisse à penser l'exemple cité par Inond'Actions d'un bassin de rétention de 120 000 m³ qui a coûté 2 000 000 € HT, puisqu'il faut dans le cas présent un(des) bassin(s) d'une capacité globale 10 fois supérieure ! Et il faut ajouter à cela l'espace gelé par l'aménagement et les impacts de réalisation sur la faune et flore par exemple...

Quant au projet ici proposé, il permet d'atteindre le même objectif pour un impact environnemental moindre (puisqu'il s'appuie sur des zones déjà remaniées par l'homme : il s'agit de plans d'eau créés de toute pièces par d'anciennes exploitation de gravières) et un coût sans commune mesure pour la collectivité (c'est la nécessité de l'approvisionnement du chantier CNM en matériaux qui crée le volume de rétention utile et il est remis gracieusement à la collectivité en fin d'activité extractive ; par ce biais, la collectivité n'a pas à payer une entreprise pour obtenir ce volume utile).

Solution b proposée par Inond'actions : faire passer le canal BRL en siphon, au droit du fossé, pour lui permettre de se jeter directement dans les gravières.

Cette solution n'est pas possible car, lors des dernières négociations avec BRL, ce dernier a clairement signifié qu'il n'était pas possible d'envisager un quelconque ouvrage qui passerait en siphon sous le canal, ni d'envisager le passage en siphon du canal sous un nouvel ouvrage.

Conclusion :

OC'VIA prend note de l'avis favorable d'Inond'Actions sur l'agrandissement des gravières.

OC'VIA maintient la déviation des eaux de ruissellement du BV nord RN113 comme cela est déjà autorisé par l'Arrêté Préfectoral n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques de la ligne LGV CNM. Et comme cela a été convenu au cours de la réunion du 25 mars 2014 entre la DDTM (service de l'état en charge de l'instruction du dossier Loi Eau), Inond'actions et OC'VIA, ce dernier se charge d'établir un rapport présentant, expliquant et justifiant le projet retenu au regard des attentes d'Inond'actions.

2.2 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. FERNAND MARTINEZ, RIVERAIN

Observations diverses sur le projet d'exploitation et de remise en état.

La durée de l'exploitation est strictement limitée à la durée des travaux de réalisation de la LGV.

La zone de traitement des matériaux se situera strictement au nord-ouest du site (au nord de la LGV CNM).

Le plan de remise en état annexé au dossier et au futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'implanter les futures zones de parking et de loisirs en limite nord du plan d'eau sud-ouest, de manière à ce qu'elles soient distantes des Mas de Veyrac, de Guin et de Pastour.

La maîtrise des émissions de poussières sera assurée par les dispositifs prévus au dossier, et en particulier :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site – des panneaux de signalisation seront mis en place à l'entrée du site ;
- l'arrosage des pistes au moyen d'une citerne arroseuse ;
- un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement et de stockage qui sera piloté par un programmeur (ou dispositif équivalent) ;
- un dispositif d'abattage des poussières à la source par pulvérisation d'eau sur le concasseur et le crible (ou dispositif équivalent).

De nombreuses mesures seront prises pour éviter toute dégradation de la qualité des eaux souterraines, comme décrit dans l'étude d'impact du dossier. Pour rappel, elles sont :

- un suivi piézométrique et qualitatif sera assuré tout au long de l'exploitation du gisement, de manière à contrôler le niveau de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du projet ;
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur le site pour éviter tout risque de pollution ;
- le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuera à bonne distance des plans d'eau, au-dessus d'un dispositif étanche avec un camion-citerne muni d'un pistolet de distribution manuel et reliée à un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbure ne sera effectué sur l'emprise de l'installation pour éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- des mesures seront prises concernant le risque de fuite accidentelle des engins de chantier : mise à disposition d'un stock de feuilles absorbantes et de kits de dépollution (de type Pollukit), sensibilisation du personnel, plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution... ;
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés. Enfin les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leurs éliminations ;
- tout risque de décharge sauvage sera prévenu par la présence de panneaux d'interdiction et la fermeture du chantier en dehors des horaires de travail ;
- les locaux du personnel seront équipés de sanitaires chimiques.

Les véhicules de transport des matériaux emprunteront les pistes et la trace CNM ; ils n'utiliseront pas les chemins communaux.

2.3 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. ET MME MICHEL MARTI, RIVERAINS

Observations : les plans d'eau vont-ils bien jouer leur rôle et ne pas accentuer le risque d'inondation.

Les études hydrauliques et hydrogéologiques réalisées dans le cadre de ce projet ont montré que même par forte pluie, ainsi qu'en période d'inondation, les bassins étaient aptes à soutirer jusqu'à 1 645 000 m³ d'eau du lit du Vistre, ce qui va limiter le risque local d'inondation.

Tous les aménagements hydrauliques envisagés dans le cadre de ce projet (digue, fossé, chenal d'amenée, liaisons inter-bassins) sont conçus dans cet objectif.

2.4 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'INDIVISION SABATIER, RIVERAINE DU TRACE LGV CNM

Observations : risque de dégradation de la qualité de l'eau dans les forages induit par la LGV.

La question posée ne concerne pas le projet d'emprunt de Vergèze mais la réalisation de la ligne LGV CNM.

A noter cependant, pour répondre à la question posée, que les mesures prises pour la préservation des eaux souterraines dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne CNM vont maintenir la qualité actuelle des eaux. En particulier, la qualité des eaux est contrôlée mensuellement par des analyses réalisées par une entreprise spécialisée extérieure (ANTEA), pour toute la durée du chantier CNM.

Et cela se fera dans le cadre de la stricte application des articles 15.1, 16.1 et 21 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques de la ligne LGV CNM :

Article 15.1 : Suivi des eaux souterraines en phase chantier

Tout au long de la phase chantier le bénéficiaire procédera à un suivi des eaux souterraines.

Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines en phase exploitation

Concernant les puits privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) et de mesures de compensation d'usage (création de nouveaux puits, approfondissement) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- *suivi qualitatif à fréquence trimestrielle (mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant),*
- *suivi quantitatif à fréquence mensuelle.*

Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liés aux eaux souterraines

Pour les captages privés (déclarés ou non à la date de signature du présent arrêté), qui servent de seule source d'alimentation au titre de l'AEP susceptibles d'être impactés (quantitativement et qualitativement) tout impact est de la responsabilité du bénéficiaire. Des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire sont proposées en concertation avec le propriétaire :

- approfondissement du forage ou du puits ;
- raccordement si possible au réseau public de distribution ;
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché (avec procédure de déclaration loi sur l'eau) ;
- indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice.

Pour les captages publics, en cas d'impact quantitatif et/ou qualitatif, le bénéficiaire prend à sa charge les mesures de compensation nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la collectivité (études et travaux).

2.5 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE M. PASCAL LOUIS, DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE L'UNITE TERRITORIALE DE VAUVERT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

Pour rappel, les observations ci-dessous ne sont pas directement concernées par la présente enquête publique au titre de la procédure des ICPE sur l'exploitation des gravières, mais entrent dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau pour l'aménagement hydraulique de la zone contre les crues.

Observation 1 : risque pour la pérennité du pont de Vestric du fait des apports du fossé en plus de ceux du Vistre.

Cette question rejoint celle soulevée en observation 1 par Inond'actions, et la réponse est analogue. Le pont de Vestric (= pont de Candiac dénommé par Inond'actions) subit déjà les apports simultanés du Vistre et du BV Nord RN113 (puisque les eaux du BV Nord RN113 se rejettent déjà au Vistre en amont du pont de Vestric comme précisé dans la réponse à l'observation 1 d'Inond'actions ci-avant), et comme cela a été le cas en 2005. Le projet n'en induira pas davantage, ceci sans modifier les conditions d'inondabilité locale. Le pont de Vestric ne sera donc pas davantage sollicité par les crues futures que par les crues passées, d'autant qu'il a été grandement renforcé lors des travaux de réhabilitation conduits après les dégâts qu'il a subit lors de la crue de 2005.

Observation 2 : d'autres solutions qui ne passeraient pas par le pont de Vestric doivent être envisagées (bassins de compensation en bordure de la RN113, siphon inter-gravières sous le canal BRL).

Les 2 solutions proposées ici par M. Louis rejoignent celles proposées par Inond'actions (cf. solution a et solution b dans le chapitre 2.1 précédent), et la réponse est là aussi analogue :

- la solution "bassins de compensation en bordure de la RN113" (équivalente à la solution a d'Inond'actions) implique la réalisation d'un aménagement très coûteux et fortement consommateur d'espace. Rappelons que le projet ici proposé permet d'atteindre le même objectif pour un impact environnemental moindre et un coût quasi nul pour la collectivité ;
- la solution "siphon inter-gravières sous le canal BRL" (équivalente à la solution b d'Inond'actions), longtemps envisagée par OC'VIA, n'a pu être maintenue car BRL ne veut pas un tel ouvrage sous son canal au risque de voir ce dernier être fragilisé par le siphon lui-même ou par les travaux conduits pour le réaliser.

Observation 3 : détails sur les communications prévues entre le Vistre et les bassins B et E.

Le déversoir de la gravière B vers le Vistre est un simple ouvrage aménagé sur les terrains en place maintenus aux cotes actuelles et protégés de l'érosion par application de matelas Reno sur les berges (coté gravière et coté Vistre) et d'une dalle béton au droit de la canalisation de gaz.

Pour la gravière E, le déversoir équipé de fusibles n'est plus à la vidange qu'un déversoir à seuil fixe de cote d'arase 12,1 m NGF et de longueur 18,4 m. La vidange s'effectue d'abord en régime noyé (puisque les fusibles se sont effacés, il y a eu au moins 0,8 m d'eau sur le seuil fixe). Puis en régime dénoyé, fonction de la rapidité de la descente des niveaux. Après vidange gravitaire de la tranche haute, la tranche basse sera vidée par infiltration dans la nappe.

A préciser aussi qu'une dalle béton sera également mise en place au droit de la canalisation de gaz qui traverse cet ouvrage, comme on peut le voir sur le plan de la page suivante.

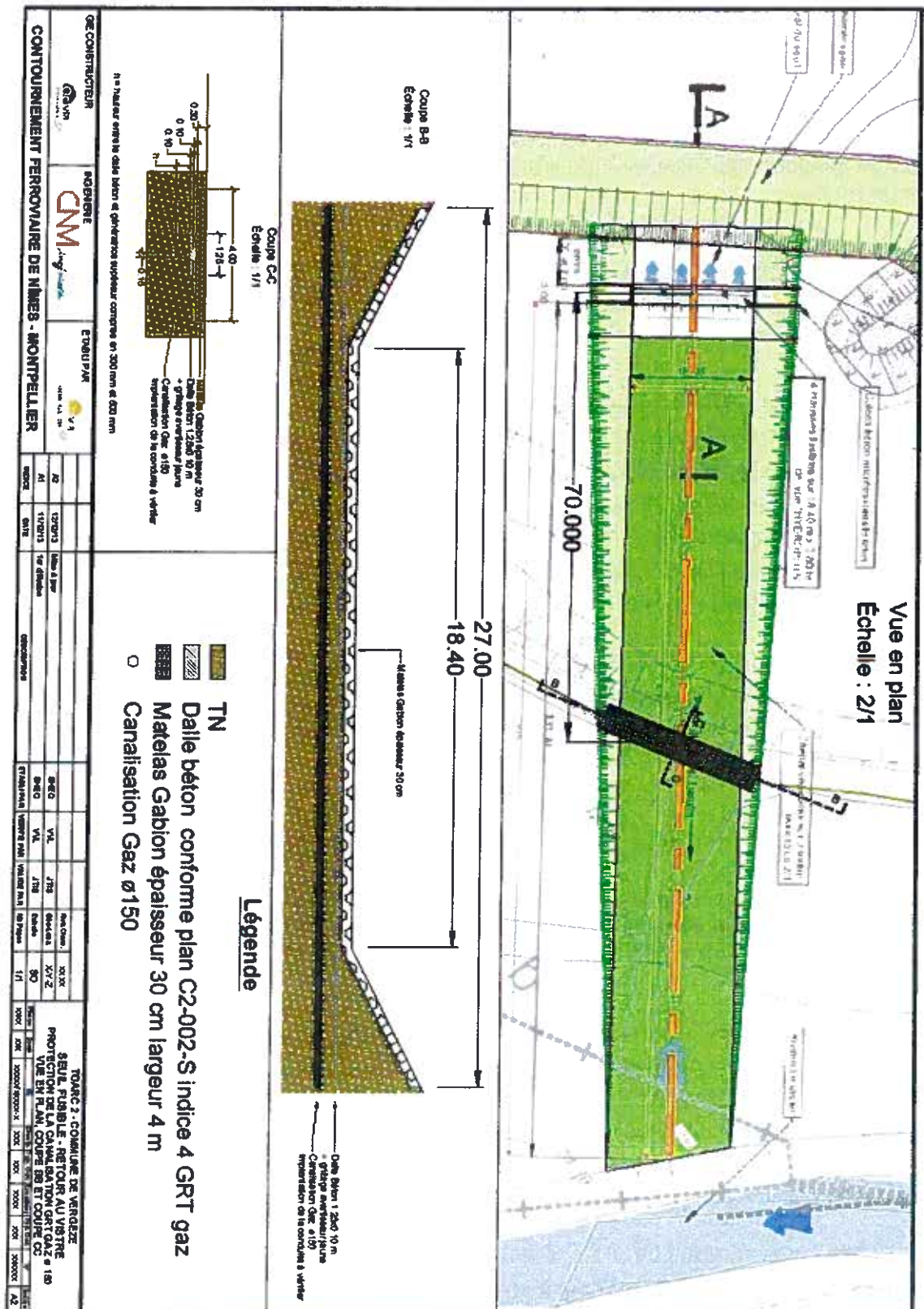


Figure 1 : Plan du déversoir entre la gravière E et le Vistre

2.6 – REPOSE AUX OBSERVATIONS DE M. SEBASTIEN GIRARD DE LA SOCIETE NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Pour rappel, une partie des observations ci-après n'est pas directement concernée par la présente enquête publique au titre de la procédure des ICPE sur l'exploitation des gravières, mais entre dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau pour l'aménagement hydraulique de la zone contre les crues.

Observation 1 : l'avis de l'autorité environnementale demande des éléments complémentaires notamment au regard de l'insuffisance de l'étude d'impact sur la faisabilité des aménagements hydrauliques.

L'autorité environnementale souligne en effet souhaiter des compléments concerne la compatibilité du projet avec le SDAGE et dont les réponses seront apportées par l'instruction du dossier Loi Eau, et il en est de même sur la faisabilité d'une partie du réaménagement qui est directement dépendante de cette instruction puisqu'elle vise les aménagements hydrauliques envisagés. Et comme le dit lui-même l'avis de l'autorité environnementale, il ne s'agit pas d'un point bloquant dans la mesure où l'instruction au titre de la loi sur l'eau apportera ces réponses avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter le présent projet d'emprunt.

Les compléments demandés par l'autorité environnementale ne sont donc aucunement le fait d'une insuffisance d'étude d'impact comme le laisse croire la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD mais d'un décalage dans le temps de l'instruction des deux procédures visant le projet. Rappelons que les deux dossiers (ICPE et Loi Eau) ont été jugés complets et recevables par les deux services instructeurs.

Observation 2 : les aménagements hydrauliques figurant dans le dossier sont présentés comme des mesures compensatoires des effets sur l'environnement de l'exploitation des carrières des matériaux alluvionnaires, dont la faisabilité reste à confirmer.

Les aménagements hydrauliques figurant dans le dossier ne sont aucunement présentés comme des mesures compensatoires des effets sur l'environnement de l'exploitation des carrières des matériaux alluvionnaires, mais comme une solution au problème local d'inondation du site Perrier par les eaux de ruissellement du BV Nord RN 113 et par les crues du Vistre. En effet, ces aménagements vont permettre le recueil de ces eaux et leur renvoi dans les bassins creusés par le projet sans qu'elles puissent accéder au site Perrier et donc l'inonder.

Il faut souligner que l'exploitation de carrière en elle-même n'aggrave pas le risque inondable local ; il n'y a donc aucune compensation à mettre en œuvre à ce titre contrairement à ce que laisse entendre la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD. Au contraire, elle ne peut que réduire le risque inondable local en dégageant des points bas supplémentaires où peuvent être recueillies et retenues les eaux de débordement du Vistre ou les eaux de ruissellement pluvial.

Observation 3 : les études hydrauliques ne démontrent pas qu'elles ont prises en compte la nouvelle RD 56.

Les études hydrauliques ont bien pris en compte la nouvelle RD 56. Les textes ne sont peut-être pas assez explicites sur ce point parce que la nouvelle route est calée au niveau du terrain naturel actuel sur la presque totalité de son tracé, à l'exception de l'approche de la digue de protection du site Perrier où il est nécessaire qu'elle monte pour assurer la fonction de digue jusqu'au rond-point sous lequel passe la roubine déviée. Le franchissement par le fossé de pied de digue, pour rejoindre la gravière A, a été dimensionné en conséquence.

Par ailleurs, la zone d'implantation de la RD 56 est peu inondable comme l'atteste la carte (jointe ci-dessous) des hauteurs d'eau atteintes pour un écoulement pluvial centennal combiné à une crue de 340 m³/s du Vistre.

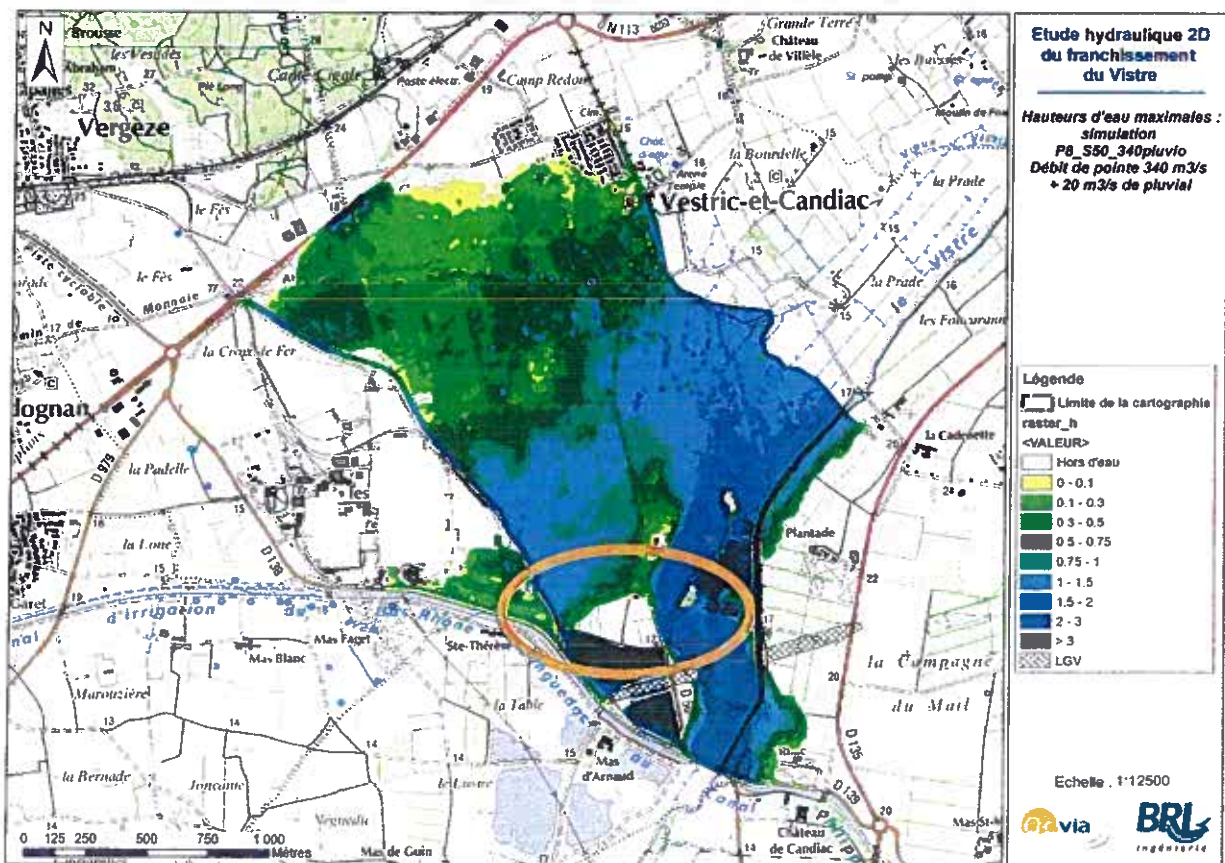


Figure 2 : Hauteurs d'eau maximales pour la pluie centennale et la crue de 340 m³/s du Vistre

Observation 4 : qui aura à charge l'entretien des ouvrages hydrauliques.

L'entretien des ouvrages hydrauliques (digue, fossé, chenal, buses interbassins) sera à la charge du bénéficiaire de ces ouvrages, à savoir la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD. Cette thématique, propre à la Loi sur l'Eau (et hors sujet ICPE), est traitée dans le dossier Loi Eau ; et l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation et l'exploitation de ces ouvrages hydrauliques (AP Loi Eau) prescrira les opérations d'entretien obligatoire qui incomberont au bénéficiaire de cet arrêté, à savoir NESTLE WATERS SUPPLY SUD puisqu'il héritera de cet arrêté une fois les travaux de construction de ces ouvrages finalisés (et cet arrêté sera au nom d'OC'VIA tout le temps des travaux de construction de ces ouvrages).

Observation 5 : déplacement et démantèlement des réseaux NWS impactés par le projet.

Cette thématique a été traitée de manière globale par le service d'OC'VIA en charge des déplacements/rétablissement des réseaux de la ligne CNM (trace + travaux annexes dont les emprunts) en contact direct avec les responsables des réseaux NWS. Et comme l'emplacement des canalisations et forages NWS est une donnée confidentielle qui relève du secret de fabrication et de la protection des installations, cette donnée n'a pas été portée au dossier comme le prévoit le 4^{ème} alinéa de l'article R.512-3 du Code de l'Environnement.

Observation 6 : dévoiement de la roubine NWSS et préservation de la qualité de ses eaux.

Les services de l'Etat ont souhaité qu'en cas de pluie, les premiers flux collectés par le fossé aillent dans la Roubine, puis dans le Vistre, plutôt que dans les gravières.

En effet, les eaux de la Roubine ne sont pas de qualité « très bonne », elles sont issues de l'eau dégazée par NWS et des eaux industrielles traitées par la Verrerie du Languedoc située en aval du site Perrier. La Roubine conduit ces eaux au Vistre qui possède un débit permanent significatif pour assurer une dilution du rejet d'eau industrielle.

La faible qualité structurelle des eaux de la Roubine explique peut-être la raison pour laquelle les eaux qui ruissellent sur la RD 139 s'y jettent actuellement sans dispositif spécifique de traitement.

Aussi, dans la continuité de ce qui se fait aujourd'hui, les eaux de chaussée de la RD 139 au niveau du giratoire d'échange avec la RD 56 maintiendront un écoulement diffus vers la Roubine.

Observation 7 : négociation foncière encore en cours.

Les accords convenus entre OC'VIA Construction et Nestlé Waters Sud Supply (NWS) prévoient la maîtrise foncière des parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploitation de l'ICPE et appartenant à NWS.

Le 8 octobre 2013, OC'VIA Construction et NWS ont conclu un protocole d'accord aux termes duquel NWS s'était engagé d'une part à céder certaines parcelles et à conclure les promesses de vente y afférentes, d'autre part, à conclure, pour d'autres parcelles, une convention de foretage. Ce protocole d'accord est joint en annexe du présent rapport (cf. chapitre 4 ci-après).

Au final, la signature des conventions et actes prévus a pris du retard et les discussions sont toujours en cours sur des points n'affectant pas les questions foncières de l'ICPE, sauf en ce que la convention de foretage portera sur des parcelles que NWS devait initialement céder dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation, à OC'VIA Construction. C'est sans doute ce changement qui est évoqué par M. Girard dans son courrier adressé à Madame la Commissaire-Enquêtrice le 20 mars 2014.

NWS et OC'VIA Construction ont convenu de signer la convention de foretage dans les semaines à venir.

2.7 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MME BRIGITTE AGUILA, PRESIDENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU VISTRE

Pour rappel, l'observation ci-dessous n'est pas directement concernée par la présente enquête publique au titre de la procédure des ICPE sur l'exploitation des gravières, mais entre dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau pour l'aménagement hydraulique de la zone contre les crues.

Observations : position retenue pour le chenal projetée entre le Vistre et le bassin E fortement impactante et proposition d'une autre implantation.

Après avoir pris connaissance de la lettre d'observations et contre-proposition de l'EPTB basée sur sa note argumentée de « Nécessité absolue de préserver la zone de divagation du Vistre sur le secteur du méandre de Candiac », OC'VIA est ouvert à toute discussion avec l'EPTB pour trouver un terrain d'entente sur le positionnement du chenal entre le bassin E et le Vistre qui présente le moindre impact sur l'environnement. Et à cette fin, OC'VIA va rapidement solliciter un entretien auprès de l'EPTB, auquel sera conviée la DDTM qui fait autorité sur les aménagements hydrauliques à mettre en œuvre et a en charge l'instruction du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau.

Dans cette discussion, devront aussi être pris en compte les arguments environnementaux qui ont conduit à l'implantation du chenal telle qu'elle est prévue dans le dossier en cours d'instruction :

- le chenal évite les berges à très fort enjeu environnemental du fait de la présence du Gomphe de Graslin et de la Cordulie à corp fin (contrairement à la contre-proposition qui les impacte directement) ;
- le chenal atteint le Vistre sans traverser la Sarelle et risquer de perturber son fonctionnement.

Et la contre-proposition implique une prise d'eau à une altitude plus élevée qui nécessite une vérification de la faisabilité technique du projet sans débordement du bassin E (et des bassins D et C qui lui sont hydrauliquement liés), mais aussi un recalage de la cote d'arase des fusibles du déversoir et une modification de la répartition des volumes restitués au Vistre en décrue ou à la nappe.

2.8 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MME LAURETTE TRINTIGNANT, RIVERAINE

Observation 1 : litige de forage relatif aux anciennes exploitations des gravières sur des terrains lui appartenant à l'époque et dorénavant propriété de NESTLE WATERS SUPPLY SUD.

Observation sans objet avec le présent projet, et ne concernant aucunement OC'VIA.

Observation 2 : concasseur à plus de 200 m du mas

L'installation de concassage-criblage sera tenue à une distance suffisante du mas pour qu'elle n'y induise pas de nuisances notables, c'est-à-dire à des seuils en deçà des seuils réglementaires (imposés par le code de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, et par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique au présent projet).

A rappeler par ailleurs que des merlons de protection acoustique seront mis en place pour limiter les émissions sonores vers les habitations riveraines, dont celle de Madame TRINTIGNANT.

Observation 3 : bruit, poussière et trafic permettant le maintien de la tranquillité actuelle.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet émettra des bruits et poussières en quantité respectant les seuils réglementaires. Dans ces conditions, aucune indemnité financière ne peut être due.

Il y aura uniquement une traversée du chemin du Mas d'Arnaud par les engins de transport pour rejoindre la trace LGV depuis le bassin E, au sud-ouest du Mas d'Arnaud.

Observation 4 : la qualité et la quantité d'eau doivent être maintenues dans les puits.

Cette observation rejoint celle formulée par l'indivision Sabatier (cf. chapitre 2.4 précédent).

Comme dit précédemment, OC'VIA réalisera pour toute la durée des travaux, le contrôle qualitatif et quantitatif régulier des puits riverains de la ligne LGV pour vérifier leur maintien. A défaut, elle s'est engagée à faire les travaux nécessaires pour rétablir le débit et la qualité initiaux.

Observation 5 : non aggravation des conditions d'inondabilité de la propriété.

Comme vu précédemment, les études réalisées ont montré que le projet n'allait pas accroître le risque inondable local.

Observation 6 : maintien de l'écoulement des eaux usagées.

Le projet d'emprunt ne va pas impacter les réseaux d'assainissements des eaux usées. OC'VIA se renseignera de leur position pour voir si le projet de création de la ligne CNM les impacte, auquel cas il les rétablira préalablement pour ne pas interrompre le service.

Observation 1 : environ 40 ouvriers viennent travailler tous les jours au mas de Pastour et la présence d'un point de vente de produits agricoles ouvert au public sur ce même mas, augmentent probablement la fréquentation routière du chemin du mas d'Arnaud. Quelle est la compatibilité avec le passage des camions à l'intérieur du site ?

Le chemin du Mas d'Arnaud ne sera pas utilisé pour l'acheminement des matériaux extraits du site sur le chantier CNM, car les véhicules d'acheminement emprunteront la trace du chantier. Et il en est de même pour l'amenée et repli des matériels et engins de chantier.

Le seul impact du projet sur le chemin du Mas d'Arnaud est sa traversée entre les bassins D et E comme indiqué sur le plan ci-dessous, pour acheminer les matériaux extraits dans le bassin E jusqu'à la trace de la LGV. Cette traversée sera sécurisée par la mise en place d'une signalisation conforme au Manuel du chef de chantier. La chaussée sera nettoyée et arrosée autant que de besoins pour éliminer la boue ou éviter la levée de poussières.



Figure 3 : Zone de traversée du chemin du Mas d'Arnaud par le projet

Observation 2 : l'étude d'impact mentionne bien la disparition définitive de 15 ha de terres agricoles du fait de la carrière, mais ne précise pas les impacts du projet sur l'équilibre économique des exploitants actuels.

Pour les terrains agricoles concernés par le projet qui sont la propriété de NWS, les accords en discussion (et mentionnés dans le protocole d'accord joint au chapitre 4 ci-après) prévoient que les éventuelles indemnités à verser aux exploitants des parcelles destinées à l'exploitation de la carrière relèvent du propriétaire de celles-ci. NWS et OC'VIA ont prévu la signature d'une convention de forage pour ces parcelles et il revient au propriétaire des terrains de mettre à la disposition de l'exploitant des terrains libres de tous droits.

Les autres terrains agricoles concernés par le projet sont exploités par les propriétaires du bien foncier. Les impacts du projet sur l'équilibre économique sont compensés par le contrat de forage négocié entre les propriétaires des parcelles agricoles concernées et OC'VIA.

Observation 3 : l'alimentation en eau potable par les forages privés est insuffisamment prise en compte dans le dossier, qui ne dénombre pas les forages et les personnes qui sont alimentées uniquement par ceux-ci. Le dossier ne présente pas d'état initial de la qualité de l'eau. Et comment peut-il n'y avoir aucun impact de l'exploitation de la carrière sur les forages privés, alors que le dossier prévoit un basculement de la nappe ?

Le dénombrement des forages privés a été réalisé tout le long de la future ligne LGV CNM. Ceux repérés sur le secteur de l'emprunt de Vergèze sont reportés dans le chapitre 5 du présent mémoire.

Comme il est précisé dans le chapitre 5.1.2.1. en page 101 de l'étude d'impact, l'impact du projet sur la piézométrie est limité et sera sans conséquence pour les usages des eaux extraites des puits locaux. En effet, les forages privés situés dans l'environnement proche du projet et pouvant connaître une variation du niveau d'eau du fait du basculement de nappe sont situés en position latérale à l'amplitude au phénomène de basculement. Et les autres forages sont trop loin pour être influencés. Concernant la qualité, le projet n'ayant pas d'effet notable comme signifié dans les chapitres 5.1.2.2 et 5.1.2.3. en page 102, il n'a pas été procédé à des analyses d'eau spécifiques au droit de l'emprise du projet et seules des données génériques qualitatives ont été apportées dans le chapitre 4.1.4.4 en pages 26 et suivantes.

A rappeler d'autre part, comme mentionné dans le chapitre 2.4 précédent, que OC'VIA réalisera pour toute la durée des travaux, le contrôle qualitatif et quantitatif régulier des puits riverains de la ligne LGV pour vérifier leur maintien. A défaut, elle s'est engagée à faire les travaux nécessaires pour rétablir le débit et la qualité initiaux. Et ces engagements seront strictement appliqués dans le respect des articles 15.1, 16.1 et 21 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques de la ligne LGV CNM.

Observation 4 : le dossier d'étude d'impact mentionne qu'aucun site archéologique n'est apparemment présent sur l'emprise du projet. Qu'en est-il de la consultation faite auprès du service archéologique de la DRAC lors de l'instruction du dossier ?

Des prospections archéologiques sont menées en parallèle de l'instruction du dossier. Elles ont révélé la présence de vestiges archéologiques dans l'extrême partie sud-ouest du site.

La DRAC a confirmé que ces fouilles seront terminées pour fin avril 2014, excepté celles conduites dans l'extrême partie sud-ouest du site (près du mas de Guin) qui seront achevées fin mai 2014.

Observation 5 : préciser la circulation prévue par le projet sur le chemin du mas d'Arnaud qui est à la fois le principal chemin d'accès pour la carrière comme pour les mas situés au sud et le lieu de passage d'une gravière à l'autre.

Il a déjà été répondu à cette question dans la réponse à l'observation 1 de la Commissaire-Enquêtrice ci-avant, à savoir que le chemin du Mas d'Arnaud ne sera pas utilisé pour la circulation des engins et véhicules du projet et sera simplement traversé entre les bassins E et D ; et cette traversée sera sécurisée par la mise en place d'une signalisation conforme et par l'entretien fréquent de la chaussée.

Un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) sera établi en concertation avec la commune de Vergèze pour définir le plan de circulation et de signalisation des voiries communales en interface avec les travaux de construction de la LGV, dont en particulier le chemin du Mas d'Arnaud.

Observation 6 : préciser la façon dont se fera la desserte en matériaux du chantier LGV à l'est et à l'ouest de la carrière, tant que les infrastructures tels que les ponts ne seront pas avancées, et le moyen retenu pour franchir le canal BRL.

L'emprunt de Vergèze va permettre l'alimentation du chantier LGV à l'ouest du Vistre. Et la partie du chantier LGV à l'est du Vistre sera alimenté depuis l'emprunt d'Aubord. La position de ces 2 emprunts en contact direct avec la trace de la LGV permet de ne pas emprunter le réseau public.

Les remblais entre le viaduc du Vistre et le canal BRL seront réalisés avec des matériaux provenant de l'emprunt de Vergèze, et transiteront par la trace quand les ponts de franchissement du canal BRL, de la Roubine Perrier et de la RD 139 seront réalisés.

Observation 7 : la Commissaire-Enquêtrice s'étonne de la plage horaire particulièrement élargie de l'exploitation (7h à 22h) et s'interroge sur les nuisances sonores induites pour les riverains, en particulier en été.

Pour les besoins du chantier LGV CNM, et en raison de sa courte durée, la plage horaire de fonctionnement de l'exploitation a été élargie. A préciser que cette plage élargie a déjà été acceptée pour les autres emprunts propres au chantier LGV CNM.

Des études acoustiques ont été conduites par des spécialistes (elles sont jointes en annexes 32 de l'étude d'impact). Elles ont dimensionné des merlons de protection acoustique qui seront mis en place aux endroits critiques de sorte à ce que le projet respecte en tout point les valeurs seuils imposées par la réglementation.

OC'VIA s'est engagée à mettre en place ces merlons et à vérifier leur efficacité et le respect de la réglementation en vigueur par des contrôles des niveaux sonores au droit des habitations riveraines, comme cela est écrit dans le chapitre 10.13.5 en pages 184 et 185 de l'étude d'impact.

Observation 8 : la Commissaire-Enquêtrice souhaite savoir ce que la notion de « arrosage régulier des pistes » afin de réduire les poussières signifie exactement. Existe-t-il des prescriptions type de fréquence d'arrosage, en fonction de la présence de vents ou de gênes ressenties ?

Une consigne est diffusée aux chefs de chantier pour qu'ils mettent les moyens en citernes arroseuses en fonction des conditions climatiques (température, ensoleillement, vent ...).

Observation 9 : la Commissaire-Enquêtrice s'interroge sur la compatibilité entre l'accès routier et le parking lié au plan d'eau réaménagé comme zone de loisirs, d'une part, et d'autre part la véloroute qui doit jouxter l'emprise de la LGV. Celle-ci, qui est mentionnée dans le dossier mais n'est pas reportée sur les plans de réaménagement de la carrière, devrait se situer sur la même emprise que l'accès.

En effet, l'accès au parking de la zone de loisirs depuis le chemin du Mas d'Arnaud est prévu par la véloroute (les véhicules accédant au parking de la zone de loisirs depuis le chemin du Mas d'Arnaud emprunteront donc la véloroute). Les règles d'usage et de sécurité et la signalisation correspondante seront établis en concertation avec le futur gestionnaire de cette voirie (voies réservées, priorité, vitesse de circulation...).

A préciser que l'aménagement de la véloroute a déjà fait l'objet d'une convention signée avec le Conseil Général du Gard le 9 janvier 2014.

